



Commune

de

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Instauration d'un "STOP " avenue de la Capelette au niveau de l'intersection avec la rue de la Miole.**

N°2024/038

**ARRÊTÉ**

Le Maire de la commune de Maussane les Alpilles ;

- Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants ;
- Vu le code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Considérant** la configuration du carrefour entre l'avenue de la Capelette et la rue de la Miole ;
- **Considérant** le problème de visibilité à cette intersection et le problème de sécurité qui se pose ;
- Vu l'intérêt général et la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de cette voie publique ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera installé un « STOP » sur l'avenue de la Capelette à l'intersection de la rue de la Miole. Les automobilistes roulant sur la rue de la Miole seront prioritaires conformément au plan annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés municipaux antérieurs, sont abrogées.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune.

**Article 4** : Les dispositions définies aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue aux mêmes articles. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 5** : La gendarmerie et la police municipale sont chargées chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Madame le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale de Maussane les Alpilles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Maussane les Alpilles le 25 mars 2024

Publication site internet de la commune le : 27 Mars 2024.

Le Maire,

**Jean-Christophe CARRÉ**

Délai et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Annexe anneté  
2024/038

